



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XIV^{ME} LEGISLATURE

Projet de loi n°02/2023 portant Code pastoral

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de présentation n°2023-124 du 10 janvier 2023 de Monsieur le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2023-124

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi portant Code pastoral

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Elevage et des Productions animales qui sera également chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions et le Ministre de l'Elevage et des Productions animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2023

Par le Président de la République

Le Premier Ministre


Amadou BA


Macky SALL

Ministère de l'Élevage et des Productions animales

Projet de loi portant Code pastoral

EXPOSE DES MOTIFS

Dans les pays sahéliens comme le Sénégal, le pastoralisme constitue le système d'élevage dominant caractérisé par la mobilité des troupeaux sur de grandes étendues souvent arides ou semi-arides pour l'exploitation des ressources naturelles disponibles en vue d'assurer l'alimentation du cheptel.

Ce type d'élevage est pratiqué dans la zone sahélienne où, malheureusement, la récurrence de la sécheresse due aux effets du changement climatique occasionne des perturbations profondes des écosystèmes.

En dépit de l'impact économique, social et environnemental du pastoralisme dans les enjeux de développement, le droit positif sénégalais n'a pas encore inclus dans son arsenal juridique une loi qui régit cette activité.

Le décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages, qui constitue le seul texte de référence, présente des limites, notamment en ce qui concerne les aspects liés aux changements climatiques et à l'exploitation de l'espace rural, source potentielle de conflits entre les usagers.

Dans son article 45, la loi n° 2004-16 du 04 juin 2004 portant Loi d'Orientation agro-sylvo-pastorale affirme que : « Le pastoralisme fera l'objet de dispositions spécifiques dans la Loi de Réforme foncière visée à l'article 23. Il sera également procédé à une actualisation du décret n° 80-268 du 10 mars 1980 sur les parcours du bétail ».

Ce vide juridique entraîne de multiples contraintes, en particulier la réduction de l'espace pâturable, la dégradation des ressources naturelles, l'occupation des espaces pastoraux stratégiques par d'autres activités économiques, la fermeture des pistes à bétail permettant d'accéder aux points d'eau et les conflits entre éleveurs et agriculteurs.

Pour pallier ces manquements, l'Etat a pris l'option d'encadrer le pastoralisme à travers une loi portant Code pastoral en application de l'orientation stratégique n°2 du Plan national de Développement de l'Élevage relatif à la création d'un environnement favorable au développement durable des systèmes d'élevage.

Le projet de Code vise essentiellement à garantir aux pasteurs et éleveurs, l'accès aux ressources pastorales, en vue d'une exploitation optimale, dans le respect strict des lois et règlements en vigueur, ainsi que des droits des autres usagers du milieu rural. Il est attendu de son application, une réduction voire une éradication des conflits entre acteurs et notamment entre agriculteurs et éleveurs.

Les innovations de ce projet de Code portent sur :

- la création d'infractions spécifiques au pastoralisme ;
- la création du fonds d'appui et d'aménagement pastoral ;
- la définition des termes techniques ;
- la fixation des principes directeurs du pastoralisme ;
- la gestion des conflits pastoraux ;
- l'encadrement de la transhumance transfrontalière ;
- le parrainage entre pasteurs et éleveurs ;
- la promotion du pastoralisme et la reconnaissance du principe de la mobilité pastorale ;
- le recours aux modes alternatifs de règlement des conflits nés de l'exploitation des ressources pastorales ;
- la régulation de l'accès du bétail issu de la transhumance transfrontalière aux ressources pastorales ;
- la sécurisation de l'accès du bétail aux ressources fourragères et à l'eau.

Le présent projet de Code est articulé autour de onze (11) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II traite des principes directeurs des activités pastorales ;
- le chapitre III est consacré au rôle des acteurs ;
- le chapitre IV est relatif à la garde et la divagation des animaux domestiques ;
- le chapitre V fixe l'organisation et l'exploitation des ressources naturelles aux fins de pastoralisme ;
- le chapitre VI porte sur l'organisation et l'exploitation des points d'eau pastoraux ;
- le chapitre VII organise les déplacements des animaux domestiques ;
- le chapitre VIII traite des réserves stratégiques et réserves sylvopastorales ;
- le chapitre IX fixe la gestion et le règlement des litiges et des conflits ;
- le chapitre X crée un fonds d'appui et d'aménagement pastoral ;
- le chapitre XI porte sur les dispositions pénales.

Telle est l'économie du présent projet de Code.

Chapitre premier.- Des dispositions générales

Section première.- Objet et champ d'application

Article premier.- La présente loi fixe les règles relatives aux activités pastorales destinées à la gestion et à la sécurisation du système agropastoral ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie des éleveurs et des pasteurs.

Section II.- Définitions

Article 2.- Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Agropastoralisme** : coexistence entre activités agricoles, pastorales, agropastorales et agro-sylvo-pastorales sur différentes échelles territoriales notamment les villages et les communes ;
- **aire de repos ou gîte d'étape** : aire de stationnement, de repos ou de court séjour des éleveurs, des pasteurs et de leurs troupeaux, jalonnant les pistes de transhumance ;
- **aire de pâturage** : espace réservé aux pâturages dans les zones de culture et délimité par l'autorité administrative compétente ;
- **apprentissage** : formation pratique qui vise à avoir un métier ;
- **apprenti-berger** : personne mise en position d'apprentissage afin de lui inculquer les rudiments nécessaires à la maîtrise du métier de berger ;
- **berger** : personne préposée à la gestion d'un troupeau et à sa surveillance ;
- **bétail** : groupe d'animaux domestiques appartenant aux espèces bovine, ovine, caprine, cameline, équine, asine et porcine ;
- **concession rurale** : contrat administratif conférant à son bénéficiaire, dans des conditions fixées par un cahier de charges, le droit d'occuper et/ou d'utiliser provisoirement une partie du domaine public pour mener des activités d'élevage, d'agriculture, de chasse, de pêche ou d'exploitation de forêts ;
- **conducteur d'animaux** : personne qui assure la direction constante d'un animal ou d'un troupeau et qui en a la complète maîtrise ;
- **couloir de passage** : piste ou chemin affecté au déplacement des animaux entre deux ou plusieurs localités déterminées, pays ou espaces pastoraux ;

- **développement durable** : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ;
- **dépôt d'appâts** : pose de substances protectrices des cultures, destructrices des ravageurs, toxiques pour les animaux domestiques ;
- **divagation** : état d'errance d'animaux échappant à tout contrôle ou surveillance ;
- **droit d'usage pastoral** : ensemble des droits coutumiers d'occupation, de jouissance et de gestion des ressources naturelles reconnus aux éleveurs ou pasteurs sur leur terroir d'attache, ou de pâture, droits reconnus socialement, historiquement et protégés juridiquement ;
- **droit d'usage prioritaire** : un droit dont bénéficient les éleveurs et les pasteurs sur leur terroir ;
- **eaux de surface** : cours d'eau permanent ou non, flottable ou non, navigable ou non, constitué de fleuves, d'étangs, de mares, de lacs nés des eaux pluviales ou des débordements des cours d'eau relevant du domaine public ;
- **élevage sédentaire** : activités d'élevage fixes dans les zones qui sont autour des terroirs villageois ou urbains ;
- **éleveur** : personne qui pratique l'élevage des animaux ;
- **éleveur-parrain** : personne désignée par le chef du village en accord avec la communauté pour assurer la garde d'animaux manifestement égarés ;
- **espace pastoral** : espace destiné à l'élevage renfermant une ou plusieurs ressources pastorales pouvant être librement utilisées par des éleveurs ou des pasteurs et leurs troupeaux au cours de leur parcours ;
- **espace ouvert à la pâture** : espace dont la destination principale est autre que pastorale, mais supportant des droits d'usage pastoraux ;
- **forage exploitable ou pastoral** : ouvrage de petit diamètre qui peut être équipé d'un moyen d'exhaure manuel (pompe à motricité humaine) ou motorisé (pompe mécanique ou solaire...) et fournissant un débit d'au moins 0,5 m³/h ;
- **fourrière** : service public destiné à sécuriser les animaux égarés, saisis, errants et servant à prévenir tout risque de nuisance lié à leur présence en dehors de l'espace qui leur est traditionnellement réservé ;
- **fourrière de parrainage villageoise** : endroit destiné à assurer la garde traditionnelle, par le chef du village ou par l'éleveur parrain, de troupeaux d'animaux herbivores domestiques égarés, en attendant de retrouver le propriétaire et de procéder à leur restitution ;
- **fourrière communautaire** : enclos destiné à garder des animaux herbivores domestiques ayant commis des dégâts champêtres en attendant l'évaluation et la réparation des préjudices ;

- **fourrière rurale classique** : enclos destiné à retenir les animaux herbivores domestiques en divagation dans l'espace réglementé par une collectivité territoriale en attendant leur récupération, leur vente ou leur mise à mort ;
- **fumure des terres** : amendement d'une terre par des éléments fertilisants produits par des animaux ;
- **maillage de points d'eau en zone pastorale** : distance idéale à respecter entre les points d'eau en zone pastorale afin de permettre une bonne exploitation du pâturage et une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ;
- **médiation traditionnelle** : procédure par laquelle les autorités coutumières assistent ou accompagnent les parties dans la résolution d'un conflit ;
- **mise en valeur pastorale** : pratiques pastorales et investissements traditionnels ou modernes par lesquels les pasteurs exploitent les pâturages et l'eau pour la production animale tout en favorisant et respectant le cycle de renouvellement de ces ressources ;
- **mobilité** : déplacement d'un animal ou d'un troupeau d'un point à un autre, à la recherche de ressources pastorales ;
- **nomadisme** : mode de vie de pasteurs ne disposant pas d'habitat fixe permanent bien que souvent ancrés dans un « territoire d'attache » et qui se déplacent avec toute ou partie de leur famille sur des distances relativement longues ;
- **pacage** : action de faire paître le bétail dans les pâturages ;
- **parrainage** : principe de solidarité entre éleveurs/pasteurs qui consiste, dans le cas des animaux perdus et/ou égarés, de faire constater le nombre et l'espèce des animaux trouvés ou récupérés, et de les confier à un éleveur parrain ;
- **pâturages** : ensemble des espaces libres, utilisés ou susceptibles de l'être, pour l'alimentation des animaux ;
- **pasteur** : personne dont l'élevage constitue l'activité principale et dont le système de production se caractérise par sa mobilité spatiale et saisonnière ;
- **pastoralisme** : élevage se référant aux modes de conduite des troupeaux qui nécessitent des déplacements d'amplitude variable pour assurer l'alimentation des animaux par une exploitation itinérante des ressources naturelles. Un système dans lequel, l'élevage est pratiqué de manière extensive avec peu ou pas de complémentation et sans pratique de cultures fourragères ;
- **piste** : chemin non aménagé ;
- **piste pastorale** : chemin affecté au déplacement des animaux ;
- **piste de transhumance** : large chemin affecté au déplacement des animaux et des pasteurs sur une longue distance dans le cadre de la transhumance ;
- **point d'abreuvement** : point d'eau pouvant être utilisé pour l'abreuvement des troupeaux ;

- **puits cimenté** : ouvrage hydraulique de type villageois ou pastoral d'un diamètre de 1,80 m au minimum ;
- **puits forage** : puits citerne en liaison avec des forages ;
- **puits pastoral** : puits destiné à l'abreuvement des animaux et à l'usage des éleveurs et pasteurs ;
- **puits à usage pastoral** : puits réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'espace pastoral servant à l'abreuvement du bétail ;
- **puits traditionnel** : ouvrage de captage des eaux souterraines de technologie artisanale et locale ;
- **ranch** : étendue de terrain, dans une région de faible densité démographique pour la mise en valeur de grandes prairies naturelles, améliorées ou non, par un élevage extensif ou semi-extensif contrôlé et rationalisé ;
- **ressource pastorale** : l'ensemble des ressources naturelles et artificielles nécessaires à l'alimentation du bétail ;
- **transhumance** : pratique répétitive, saisonnière et pendulaire de déplacements des troupeaux, sous la garde des pasteurs, d'un territoire donné vers des zones complémentaires suivant des itinéraires variables aux fins d'assurer de façon optimale l'entretien, la productivité numérique et pondérale du cheptel ;
- **transhumance transfrontalière** : déplacements saisonniers conduisant les éleveurs ou pasteurs et leurs troupeaux d'un pays à un autre en vue de l'exploitation des ressources pastorales ;
- **terre réservée** : espace classé dans le domaine public ou privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale destiné à des réserves de pâturages ou de développement pastoral ;
- **terroir d'attache** : unité spatiale déterminée et reconnue par les coutumes et/ou les textes en vigueur, à l'intérieur de laquelle vivent habituellement, pendant la majeure partie de l'année, des éleveurs ou des pasteurs. Une unité territoriale à laquelle ils restent attachés même lorsqu'ils se déplacent, à l'occasion de la transhumance, du nomadisme ou des migrations ;
- **troupeau** : ensemble d'animaux domestiques de la même espèce, évoluant en groupe et qui sont élevés et nourris dans le même lieu ;
- **vaine pâture** : droit pour un éleveur ou pasteur de faire paître son bétail sur les espaces naturels et les espaces d'autrui non clos après la récolte, sous réserve du consentement de l'exploitant ;
- **zonage** : outil de réglementation, de contrôle, de découpage et d'identification de portions d'espace réservé à un usage particulier.

Chapitre II.- Des principes directeurs des activités pastorales

Section première. – Du principe de mobilité

Article 3.- Les éleveurs ou pasteurs transhumants peuvent déplacer leurs animaux domestiques sur l'étendue du territoire national ou sous régional dans les conditions définies par la loi, les règlements et accords en vigueur.

Toutefois, la mobilité des animaux domestiques peut être limitée temporairement, par l'autorité administrative territorialement compétente qui, le cas échéant, prend des mesures jugées d'intérêt public.

Section II.- De la préservation de l'environnement et de l'utilisation durable des ressources pastorales

Article 4.- L'exercice des activités pastorales tient compte des impératifs de protection, de mise en valeur de l'environnement, de l'objectif de développement durable et des principes énoncés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il répond aux besoins de production, de santé du bétail et du bien-être des agro-pasteurs, sans compromettre la capacité des générations futures à subvenir à leurs propres besoins.

Article 5.- Les éleveurs ou pasteurs exercent pleinement le droit d'exploiter les ressources pastorales pour l'alimentation de leurs animaux domestiques et la satisfaction de leurs besoins socio-économiques.

L'exercice de ce droit prend en compte la gestion rationnelle des ressources naturelles et la protection de l'environnement. Les éleveurs ou pasteurs ont le devoir d'adapter ce principe aux exigences de la paix sociale et au respect des droits reconnus aux différents usagers de l'espace agro-sylvo-pastoral.

Chapitre III.- Du rôle des acteurs

Section première.- Du rôle des organisations professionnelles d'éleveurs

Article 6.- Les organisations professionnelles d'éleveurs doivent sensibiliser les populations locales, afin qu'elles participent pleinement à la mise en œuvre des politiques nationales de développement durable.

Les organisations professionnelles d'éleveurs, avec l'appui des pouvoirs publics, des Collectivités territoriales, des partenaires, des organisations non gouvernementales et de la société civile, mettent en œuvre des plans d'action participatifs et facilitent la mise en place des cadres de concertation qui s'inscrivent dans la durée en vue de lutter contre la désertification.

Article 7.- Les personnes physiques ou morales exerçant des activités répertoriées dans la nomenclature des professions et des catégories socioprofessionnelles du pastoralisme concourent à la gestion durable de l'environnement.

Les acteurs participent aux prises de décisions et à l'élaboration de projets de développement en vue d'assurer la préservation des ressources pastorales indispensables à la vie en communauté.

Article 8.- Tout usager de l'espace rural apporte son concours à la protection du milieu naturel, par un système de veille et d'alerte ainsi que de lutte contre les feux de brousse et toute autre action de dégradation de l'environnement.

Article 9.- Les organisations professionnelles d'éleveurs et des autres acteurs ruraux participent à la conception, à l'évaluation des expériences sur l'activité pastorale, au suivi de l'expression locale des orientations mises en œuvre par le ministère en charge de l'élevage pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Section II.- Du rôle de l'Etat et des collectivités territoriales

Article 10.- L'Etat et les Collectivités territoriales garantissent aux pasteurs le droit d'accès aux espaces pastoraux, l'utilisation équitable des ressources naturelles et facilitent la mobilité du bétail.

En outre, ils veillent à l'identification, à la protection et à l'aménagement des espaces à vocation pastorale dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire.

Article 11.- Les pouvoirs publics en relation avec les Collectivités territoriales, les organisations des acteurs ruraux et la société civile concernée, mènent des actions d'information et de sensibilisation à l'endroit des populations rurales sur le respect de la réglementation en vigueur régissant leurs activités pastorales pour la réduction des risques de conflits entre elles.

Article 12.- Les projets d'aménagement du territoire entrepris par une collectivité publique suivant une procédure qui comporte la consultation des populations rurales et de leurs représentants, prennent en compte les préoccupations liées aux activités pastorales.

Article 13.- Tout plan d'action national ou sectoriel, intégrant l'organisation des populations rurales et des activités économiques dans l'espace agro-pastoral, prévoit la délimitation et l'aménagement d'espaces pastoraux et de couloirs de passage qu'il est nécessaire de préserver ou de gérer en commun.

Article 14.- sont interdits toute mise en culture, construction ou tout établissement d'entrave de quelque nature que ce soit sur l'emprise d'une piste à bétail.

Article 15.- Les pistes à bétail font l'objet d'un classement selon les cas, dans le domaine public de l'Etat ou des collectivités territoriales. Elles sont inaliénables, imprescriptibles et insaisissables.

Article 16.- Les Collectivités territoriales procèdent à l'identification, à la délimitation et à la matérialisation des couloirs de passage dans les zones de culture.

Article 17.- L'autorité administrative compétente prend les mesures nécessaires pour permettre la prévention des actions ou faits qui peuvent porter atteinte directement ou indirectement à l'environnement et priver les ayants droits de l'accès aux ressources pastorales.

Chapitre IV.- De la garde et la divagation des animaux domestiques

Section première. – Des principes

Article 18.- Le propriétaire exerce un pouvoir de direction, de contrôle et d'exploitation de ses animaux domestiques.

Tout propriétaire d'animaux domestiques en a la maîtrise et le contrôle, de manière à éviter les dommages aux biens d'autrui et les dégradations à l'environnement.

Article 19.- La garde et la divagation des animaux sont organisées comme suit :

- durant l'hivernage, la garde des animaux domestiques est obligatoire ;
- durant la saison sèche, la divagation est tolérée après l'enlèvement des récoltes.

Article 20.- Tout animal domestique en divagation est attrapé et mis en fourrière.

Les conditions de la mise en fourrière des animaux errants sont déterminées par décret.

Toutefois, le parrainage est appliqué aux troupeaux d'animaux domestiques manifestement égarés.

Section II.- De la mise en fourrière des animaux domestiques errants, en pacage sans titre ou égarés

Article 21.- La mise en fourrière des animaux errants se fait conformément à la réglementation en vigueur. Elle est publiée, par tous moyens appropriés, par l'autorité administrative compétente qui l'a décidée.

La même autorité peut accorder la mainlevée provisoire ou définitive de la mise en fourrière.

Ce faisant, elle restitue l'animal après autorisation définitive de sortie de fourrière.

Article 22.- La durée, les frais et modalités de mise en fourrière d'un animal errant, en pacage sans titre ou égaré sont fixés par voie réglementaire.

Article 23.- Les conditions d'établissement des fourrières rurales, les agents préposés à la mise en fourrière des animaux domestiques, la procédure de la mise en fourrière des animaux domestiques, les droits et obligations tant de l'administration intervenante que des propriétaires des animaux domestiques, la forme et la publicité des actes relatifs à la mise en fourrière et l'ensemble des dispositions concernant l'organisation et le fonctionnement des fourrières sont déterminés par arrêté interministériel des ministres en charge des finances, des collectivités territoriales et de l'élevage.

Chapitre V.- De l'organisation et de l'exploitation des ressources pastorales

Section première.- De la circulation et des droits de pâture des pasteurs dans le domaine forestier

Article 24.- Dans les espaces du domaine forestier ouverts à la pâture, les éleveurs ou pasteurs bénéficient d'un droit d'usage consistant à y faire paître les animaux. Ce droit d'usage est exercé dans le respect de la législation forestière.

Article 25.- Le droit d'usage des éleveurs ou pasteurs s'exerce sur deux catégories de périmètre définies et caractérisées par la présente loi :

- les pâturages ;
- les espaces ouverts à la pâture.

Article 26.- Sauf dispositions législatives contraires, le pâturage dans les forêts classées du domaine national, ainsi que le passage des animaux domestiques sur les terrains se trouvant en dehors des zones du domaine forestier de l'Etat constituent des droits d'usage dont l'exercice est exempt de taxes ou redevances.

Article 27.- Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont régis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 28.- L'abattage d'espèces protégées ou non, en vue de la nourriture du bétail, est réglementé conformément aux dispositions du Code forestier.

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur demeurent applicables pour la protection intégrale ou partielle des espèces forestières.

Section II.- Du terroir d'attache des pasteurs et du droit d'usage pastoral

Article 29.- Un droit d'usage pastoral prioritaire est reconnu aux pasteurs sur les ressources naturelles exploitables dans le périmètre de leur terroir d'attache.

Le droit d'usage pastoral prioritaire doit être compatible avec les us et coutumes locaux pratiqués par éleveurs ou pasteurs dans leur système de gestion et d'exploitation des zones de pâturage, notamment l'accès des tiers aux points d'eau, le droit de parcours et de pacage.

Le droit d'accès des tiers s'exerce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, l'exercice du droit d'usage prioritaire ne peut avoir pour effet ou but d'entraver la mobilité pastorale ou déboucher sur un contrôle exclusif des ressources pastorales.

Article 30.- Le titulaire du droit d'usage pastoral est assujéti au respect des règles et pratiques coutumières qui régissent la gestion et l'exploitation des ressources naturelles, notamment l'accès aux zones de parcours et à l'eau.

Section III.- Des chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage

Article 31.- Les parcours des troupeaux peuvent être utilisés par tout habitant du terroir, dans les conditions fixées par l'autorité compétente.

L'autorité compétente détermine les conditions de transit, de séjour, d'accès aux points d'eau des troupeaux appartenant à des habitants d'autres communes.

Article 32.- L'autorité administrative compétente fixe, sur l'ensemble du terroir, les modalités de vaine pâture sur les terres et jachères après enlèvement des récoltes.

Article 33.- L'Etat et les collectivités territoriales approuvent les conventions locales de gestion des ressources naturelles développées dans le cadre de projets notamment, les plans d'occupation et d'affectation des sols et les unités pastorales.

A ce titre, les organes délibérants desdites collectivités territoriales procèdent à leur approbation par une délibération et appuient leur mise en œuvre.

Article 34.- Les chemins, pistes de transhumance et couloirs de passage relèvent du domaine public de l'Etat ou du domaine national.

Les modalités sont fixées par décret.

Les autorités compétentes prennent des mesures à l'effet d'aménager tout le long de ces accommodements de transhumance, des aires de pâturage, des points d'abreuvement, des aires de repos et de campement des animaux et de leurs conducteurs.

Section IV.- De la circulation et des droits de pâture, des éleveurs ou des pasteurs dans les zones de culture

Article 35.- Durant la saison des pluies, la circulation du bétail est libre dans les couloirs de passage et les aires de pâturage en zone agricole. Après l'enlèvement des récoltes, la vaine pâture autorise l'éleveur ou le pasteur à faire paître son bétail dans les champs non clos d'autrui sauf son opposition.

Article 36.- Dans les terroirs villageois, les conseils locaux procèdent à un zonage de l'espace et délimitent des espaces pastoraux, reliés par des couloirs de passage et d'accès aux points d'abreuvement, pour la conduite du bétail en hivernage.

Article 37.- Les dépôts d'appâts empoisonnés et l'utilisation de pesticides sur les pâturages sont interdits sauf pour cause d'utilité publique.

Article 38.- L'autorisation préalable des produits visés à l'article 37 de la présente loi, est fixée par arrêté de l'autorité administrative compétente.

Article 39.- Une zone de sécurité dont le rayon est fixé par voie réglementaire, est prévue autour des parcs à vaccination, des marchés à bétail, des quais d'embarquement et de débarquement du bétail, des points de rassemblement et d'abreuvement du bétail et des foirails.

Article 40.- Les dommages causés par les animaux domestiques aux cultures et ceux causés par les propriétaires de champs sur les animaux sont évalués par une commission dont la création et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté de l'autorité administrative territorialement compétente.

Article 41.- Les dommages causés aux cultures et les sévices exercés sur le bétail sont réparés conformément aux dispositions du Code des Obligations civiles et commerciales (COCC).

Article 42.- Des cadres de concertation locale sont institués pour la prévention des conflits, la nécessité d'une bonne intégration entre l'agriculture et l'élevage et l'adoption d'un système de fermeture et de libération des champs de culture pluviale en zone agricole.

Les dates de fermeture et de libération des champs sont déterminées et notifiées par un arrêté du chef de la circonscription concernée, sur rapport du chef de service du centre d'appui au développement local, après avis des collectivités territoriales concernées.

Cet arrêté fait l'objet d'une large diffusion par les chefs de circonscription administrative et les élus des Collectivités territoriales.

Article 43.- Les cultures non pluviales font l'objet d'une protection par le propriétaire.

A l'exception des détériorations constatées sur les aménagements hydro agricoles et les cultures dans les sites de cultures de contre saison inventoriés comme tels, aucun dédommagement ne peut être réclamé pour les dégâts de cultures de saison sèche non protégées.

Section V.- De la circulation et des droits de passage des éleveurs ou des pasteurs dans les agglomérations périurbaines

Article 44.- Les plans et schémas d'urbanisme et d'aménagement du territoire prévoient, dans les agglomérations et les communes en milieu rural, les pistes de transhumance et les couloirs de passage.

Section VI. - De la circulation et des droits de passage des éleveurs et des pasteurs en zone d'exploitations minières

Article 45.- Les pasteurs et éleveurs ne peuvent être privés de la jouissance de leurs droits protégés, notamment leur accessibilité à une voie publique, que pour une cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 46.- L'autorité compétente prend toute mesure utile à la sauvegarde de l'ordre public, lorsque pour les exigences des travaux de sondage, fouilles, recherches minières ou archéologiques, un permis d'occupation temporaire couvre les espaces sur lesquels un accès est reconnu aux pasteurs et éleveurs.

Article 47.- Chaque utilisateur est tenu de respecter les droits légitimes des autres utilisateurs. Les ministres concernés demeurent investis du pouvoir de concilier les intérêts en conflit et, en tant que de besoin, avec le soutien de l'autorité administrative locale.

Article 48.- En contrepartie de l'autorisation qui lui est accordée pour occuper, à des fins de recherches minières ou autres, un terrain qui couvre en partie un itinéraire prédéfini pour la transhumance, l'occupant est soumis à l'obligation de respecter la servitude légale d'utilité publique.

Article 49.- Les Ministres chargés des Mines, des Collectivités territoriales et de l'Élevage fixent des modalités d'application pratiques de la servitude, afin de concilier, dans la mesure du possible, les nécessités de la recherche minière ou autres et la sauvegarde de l'ordre social s'il est établi que le débiteur de l'obligation imposée par la loi constitutive de la servitude ne peut pas respecter son engagement.

Chapitre VI.- De l'Organisation et de l'exploitation des points d'eau pastoraux

Section première.- De l'organisation

Article 50.- Les dispositions en vigueur notamment le Code de l'eau demeurent applicables sur l'ordre de priorité de la satisfaction des besoins des différents usagers.

Article 51.- Le libre accès aux eaux de surfaces naturelles et l'exemption de taxes ou redevances sont garantis aux éleveurs et pasteurs conformément aux dispositions en vigueur.

Article 52.- Les normes de maillage à observer dans l'implantation des points d'eau sont les suivantes :

- de 02 à 05 kilomètres pour les puits traditionnels ;
- de 05 à 10 kilomètres pour les puits cimentés ;
- de 10 à 21 kilomètres pour les forages pastoraux avec la mise en place d'une à deux antennes (à environ 7 kilomètres du forage) pour aider à décentraliser le réseau de desserte de l'eau.

Section II. - Des puits à usage pastoral et puits traditionnels

Article 53.- La gestion de tout puits public à usage pastoral relève de la compétence du ministère en charge de l'Hydraulique qui peut la déléguer à la collectivité territoriale.

Article 54.- L'exploitation des nappes superficielles au moyen des puisards est libre.

La réalisation d'un puits traditionnel, en zone pastorale, est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Sous réserve de l'autorisation préalable prévue par les textes en vigueur, tout individu ou groupement et toute collectivité territoriale peut, de sa propre initiative, aménager un puits.

Article 55.- Le bénéficiaire du droit d'usage prioritaire est tenu au respect des exigences des motifs de l'autorisation administrative, notamment la prise en compte des droits des tiers dans la limite de la capacité de son installation.

Article 56.- Les populations locales et les autres usagers sont préalablement consultés, sur l'implantation de l'ouvrage, lorsque des travaux sont envisagés à l'initiative d'un partenaire ou d'une assistance publique pour réaliser un puits.

Article 57.- Les puits réalisés par l'Etat ou les collectivités territoriales dans la zone pastorale, relèvent du domaine public de l'Etat.

Section III.- Des stations de pompage en zone pastorale

Article 58.- La construction d'une station de pompage relève de la compétence de l'Etat ou des collectivités territoriales qui doivent, en ce qui concerne le choix du site, consulter au préalable les populations, notamment les communautés qui bénéficient d'un droit d'usage.

Section IV.- De l'accès aux eaux de surface

Article 59.- Les éleveurs ou pasteurs et leurs animaux accèdent aux eaux de surface relevant du domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales dans les conditions fixées par la législation sur domaine public de l'Etat.

Des voies d'accès en zone de cultures sont ouvertes pour l'abreuvement des animaux.

Chapitre VII.- Des Déplacements des animaux domestiques

Section première. - De la transhumance sans franchissement de frontière

Article 60.- Sur toute l'étendue du territoire, les animaux peuvent se déplacer pour les besoins de l'élevage transhumant.

Le déplacement des animaux se fait sur tous les parcours reconnus, notamment les chemins, pistes et couloirs de passage prévus à cet effet.

Les autorités administratives, coutumières et les populations facilitent le déplacement des animaux domestiques.

Article 61.- Tout animal des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, chevaline et âsine qui se déplace isolément ou en convoi, par voie terrestre, pour des motifs de transhumance ou autres, est accompagné d'un laissez-passer sanitaire délivré par le poste du service de l'élevage le plus proche du lieu d'origine.

Le détenteur du laissez-passer sanitaire est tenu de suivre l'itinéraire prescrit et de présenter les animaux aux postes de contrôle indiqués sur le document.

La validité du laissez-passer sanitaire ne couvre le voyage que dans un seul sens, soit à l'aller soit au retour.

La délivrance du laissez-passer sanitaire est assortie du paiement de frais d'acte et autres accessoires dont les détails sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Article 62.- Tout animal des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, chevaline et âsine qui se déplace isolément ou en convoi par voie terrestre pour des motifs de transhumance

ou autres, doit être à jour de ses vaccinations contre les maladies déclarées prioritaires par le ministre chargé de l'Élevage.

Article 63.- L'accès des éleveurs ou pasteurs transhumants aux espaces et aux ressources de leurs parcours est libre.

Il est interdit d'occuper ces espaces de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

Article 64.- Durant les périodes de culture, il ne peut être dérogé à l'obligation pour les éleveurs ou pasteurs transhumants et leurs troupeaux d'emprunter les chemins, pistes et couloirs de passage.

Toutefois, les autorités administratives peuvent, selon les circonstances locales, et sans préjudice de la responsabilité qui incombe aux pasteurs en cas de dégâts causés aux biens d'autrui, déterminer des périodes pendant lesquelles l'utilisation des chemins, pistes et couloirs de passage est simplement recommandée.

Article 65.- L'installation de ou des éleveurs transhumants dans la localité d'accueil est subordonnée au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que des droits des tiers dans le respect des us et coutumes.

Section II.- De la transhumance transfrontalière

Article 66.- Les troupeaux d'animaux domestiques en transhumance transfrontalière sont accompagnés des documents de transhumance conformément, aux textes législatifs, réglementaires et communautaires en vigueur.

Article 67.- Conformément aux dispositions réglementaires, les troupeaux de dromadaires sont confinés strictement dans les limites fixées, dans la partie Nord du territoire sénégalais.

Article 68.- Dans le cadre de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la transhumance des animaux domestiques d'un Etat membre à un autre est régie par les dispositions communautaires en vigueur et éventuellement des accords bilatéraux établis entre ces Etats.

Article 69.- Les troupeaux d'animaux domestiques en déplacement sont placés sous la surveillance de bergers en nombre suffisant, conformément aux conventions et textes en vigueur.

Les documents administratifs et zoo-sanitaires afférents à cette forme de transhumance sont présentés à toute réquisition.

Article 70.- La transhumance transfrontalière d'animaux domestiques s'effectue par les pistes de transhumance et couloirs de passage des pays concernés.

Les animaux domestiques en transhumance internationale, pour entrer dans le territoire, doivent passer par les postes prévus à cet effet par la réglementation en vigueur.

Chapitre VIII.- Des réserves stratégiques et réserves sylvo-pastorales

Article 71.- Des espaces du domaine forestier, sur rapport conjoint dûment constaté du Ministre chargé de l'Elevage et du Ministre chargé des Eaux et forêts, peuvent être utilisés à des fins de réserves stratégiques de pâturage ou de développement pastoral. Les modalités d'utilisation de ces espaces sont fixées par voie réglementaire.

Article 72.- Les ranchs qui ont une vocation de réserve pastorale stratégique, sont classés services spécialisés du ministère en charge de l'Elevage. La définition de leur statut et des modalités de l'utilisation de leurs espaces est fixée par voie réglementaire.

Article 73.- Dans les réserves sylvo-pastorales, les éleveurs ou pasteurs sont autorisés à établir des campements provisoires nécessaires à une vie de famille conformément aux dispositions du Code forestier.

Chapitre IX.- De la gestion et des règlements des litiges et des conflits

Article 74.- Les conflits pastoraux peuvent être réglés par voie amiable.

Chapitre X.- De la création d'un fonds d'appui et d'aménagement pastoral

Article 75.- Il est créé, au sein du ministère en charge de l'Elevage, un fonds d'appui et d'aménagement pastoral.

Le fonds d'appui et d'aménagement pastoral vise à :

- 1- contribuer au financement des aménagements pastoraux nécessaires à l'amélioration de l'élevage traditionnel ;
- 2- soutenir les efforts d'aménagements initiés par les groupements d'éleveurs et autres acteurs agréés, ainsi que les Collectivités territoriales ;
- 3- accompagner la promotion des activités de l'éleveur et des autres acteurs intervenant dans le pastoralisme, notamment par l'information, la sensibilisation, le renforcement de capacités, l'incitation à la souscription volontaire d'une police d'assurance en faveur de son cheptel.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds sont fixées par décret.

Chapitre XI.- Dispositions pénales

Section première. - De la constatation des infractions

Article 76.- Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux règlements pris pour son application sont constatées par les agents assermentés du Ministère en charge de l'Elevage, par les officiers de police judiciaire et par tout autre agent dûment habilité et assermenté à cet effet.

Les procès-verbaux constatant les infractions du présent code rédigé par un seul agent assermenté font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles faites. Ils font

foi jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclaration qu'ils rapportent.

Sans préjudice des dispositions du présent code, les procès-verbaux, les cas d'arrestation ou de garde à vue, les agents assermentés et les officiers de police judiciaires doivent se conformer aux dispositions du Code de procédure pénale.

Section II.- Des sanctions

Article 77.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) jour à un (01) mois et d'une amende de vingt mille (20 000) francs cfa à deux cent mille (200 000) francs cfa ou de l'une de ces deux peines, quiconque aura, en violation de la présente loi :

- occupé ou entravé une piste pastorale ou un gîte d'étape ou empiété sur leur emprise ;
- exploité des ressources pastorales contrairement aux règles et pratiques consacrées par l'autorité compétente ;
- pollué des ressources pastorales ;
- déplacé des animaux en dehors des pistes pastorales ;
- contrevenu aux dispositions relatives aux périodes d'ouverture des champs récoltés à la pâture des animaux ;
- enfreint l'obligation de présenter un laissez-passer et un carnet de vaccination ;
- enfreint l'obligation de présenter les documents de transhumance transfrontalière ;
- divagué des dromadaires en dehors des périmètres autorisés.

Article 78.- Est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux cent mille (200 000) francs à cinq cent mille (500 000) francs quiconque aura empoisonné, tué ou mutilé sans nécessité des chevaux ou autres animaux de trait, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs.

Article 79.- Les personnes morales autres que l'Etat, les Collectivités territoriales, les établissements publics et les agences d'exécution et structures assimilées sont pénalement responsables des infractions prévues par la présente loi, commises pour leur compte par leurs organes ou représentants.

La responsabilité des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende dont le taux maximum est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la disposition légale qui réprime l'infraction.

Article 80.- Les Collectivités territoriales, les associations professionnelles d'élevage, les syndicats professionnels d'élevage, légalement constitués, peuvent introduire des recours devant les juridictions compétentes selon la procédure administrative ou la procédure de droit commun.

Elles peuvent également exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction relevant de la présente loi et portant préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre.

Article 81.- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.